

Décision

(B)657G/16
11 juillet 2019

Décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par la s.a. Fluxys LNG concernant l'exercice d'exploitation 2018

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 32, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1110/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| LEXIQUE EXPLICATIF | 3 |
| 1. FONDEMENT JURIDIQUE..... | 4 |
| 2. ANTECEDENTS | 4 |
| 3. CONSULTATION PREALABLE..... | 5 |
| 4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES | 5 |
| 4.1. Le revenu total et les soldes rapportés..... | 5 |
| 4.1.1. Le revenu total | 5 |
| 4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés | 5 |
| 4.2. Le programme de contrôle de la CREG | 6 |
| 4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys LNG | 7 |
| 4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels approuvés | 7 |
| 4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG | 7 |
| 4.6. Etape 4 : examen des coûts | 8 |
| 4.7. Etape 5 : examen de la rémunération globale nette de l'entreprise Fluxys LNG relative aux activités régulées en Belgique | 9 |
| 4.7.1. La marge équitable 2018 : calcul et solde | 9 |
| 4.8. Etape 6 : examen des produits tarifaires régulés, des volumes et du mix en volume | 9 |
| 4.9. Etape 7 : le résumé des constats par la CREG..... | 10 |
| 4.9.1. Evolution du compte de régularisation IRR avant intervention par la CREG : | 10 |
| 4.9.2. Evolution proposée du compte de régularisation IRR : | 10 |
| 5. RESERVE GENERALE | 10 |
| 6. DISPOSITIF | 11 |

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2018, introduit par la SA Fluxys LNG le 1^{er} mars 2019, ainsi que les réponses de Fluxys LNG dans sa lettre du 14 juin 2019.

Dans son projet de décision du 17 mai 2019 la CREG avait décidé que Fluxys LNG devait adapter son rapport tarifaire afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2018. Le 14 juin 2019, Fluxys LNG a répondu aux questions posées, pour lesquelles le rapport initial introduit le 1^{er} mars 2019 a été rejeté.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la présente décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le projet de décision est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés pour 2018 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie ;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision lors de sa réunion du 11 juillet 2019.

LEXIQUE EXPLICATIF

'CREG' : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Fluxys LNG' : la société anonyme Fluxys LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010;

'Loi gaz': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 9 mai 2019;

'Méthodologie tarifaire' : la décision (Z)141218-CDC-1110/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 18 décembre 2014 .

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. De plus, l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o *bis* de la loi gaz attribue à la CREG la compétence de contrôler l'application de ces tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.
2. L'article 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter. A cette fin, le 18 décembre 2014, la CREG a adopté la méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (art. 43).
3. La méthodologie tarifaire prévoit l'introduction d'un rapport tarifaire par les gestionnaires et la fixation, la qualification et l'utilisation par la CREG des soldes d'éléments du revenu total : ces trois derniers éléments, développés expressément dans le chapitre V.6 de la méthodologie tarifaire, constituent l'objet de la présente décision. C'est pourquoi la CREG utilise cette méthodologie tarifaire dans la présente décision.

2. ANTECEDENTS

4. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a adopté le 2 octobre 2014 la décision (B)141002-CDC-657G/10 sur la proposition tarifaire actualisée de Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge (ci-après : « la décision du 2 octobre 2014 »).
5. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction par Fluxys LNG auprès de la CREG, en date du 1^{er} mars 2019, son rapport tarifaire annuel et décompte tarifaire pour l'exercice 2018.
6. Le rapport tarifaire est un document utilisé à des fins régulateurs : il comporte le revenu total réel du gestionnaire du réseau pour un exercice d'exploitation donné, calculé par ce dernier. Le rapport tarifaire, rédigé au moyen d'un modèle de rapport établi par la CREG, se compose d'une part du contrôle a posteriori du revenu total et des documents nécessaires à l'appui de ses éléments constitutifs et d'autre part des soldes d'exploitation différents en cours résultant de différences entre les estimations tarifaires et les chiffres et quantités réellement constatés.
7. De nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys LNG au sujet de questions ponctuelles.
8. Le 17 mai 2019, la CREG a adopté le projet de décision (B)657G/16 (ci-après : le « projet de décision du 17 mai 2019 ») et l'a adressé par courrier à Fluxys LNG ce même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.
9. Ce projet de décision stipulait qu'à moins que Fluxys LNG convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Fluxys LNG devra répondre à quatre questions afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2018.
10. Par lettre du 14 juin 2019, Fluxys LNG a répondu aux questions de la CREG.

3. CONSULTATION PREALABLE

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du projet de décision du 17 mai 2019, d'organiser une consultation non-publique de Fluxys LNG du 17 mai 2019 au 16 juin 2019 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

12. La CREG considère que le rapport tarifaire adapté de Fluxys LNG du 14 juin 2019 contient également les réponses de Fluxys LNG à la consultation visée dans ce chapitre.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES

4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES

4.1.1. Le revenu total

13. Fluxys LNG a rapporté, dans son rapport tarifaire les soldes d'exploitation pour l'exercice 2018.

14. Le revenu total budgétisé de Fluxys LNG pour 2018 tel qu'approuvé par la CREG dans la décision du 2 octobre 2014 est de [CONFIDENTIEL] M€.

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2018 rapporté par Fluxys LNG est de [CONFIDENTIEL] M€.

La composition du revenu total est indiquée dans les deux premières colonnes du tableau 1.

Tableau 1: Le revenu total 2018 rapporté par Fluxys LNG et les soldes d'exploitation détaillés

[CONFIDENTIEL]

4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés

15. Le solde global rapporté pour l'exercice 2018 est un excédent de 17 M€. Ce solde se compose de deux soldes partiels : le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font pas partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2018 ni des fonds propres du gestionnaire de réseau combiné. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Fluxys LNG, telle que visée à l'article 32 de la méthodologie tarifaire : le solde global comme rapporté par Fluxys LNG et sous réserve de son approbation dans la suite de la présente décision sera affecté au revenu total des périodes réglementaires suivantes.

4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG

16. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Fluxys LNG, la CREG :

- a) évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total ;
- b) évalue la scission correcte et équitable entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique de Fluxys LNG et donc ainsi l'absence de subsides croisés entre ces deux groupes d'activités.

17. Pour évaluer le caractère raisonnable des éléments du revenu total réel rapporté, la CREG se fonde sur les critères de raisonabilité explicitement repris dans la méthodologie tarifaire dans la partie V.4 et sur ses prises de positions dans ses décisions tarifaires antérieures.

18. La méthodologie tarifaire contient l'obligation d'un bilan et d'un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre. Il est également prévu que le gestionnaire joint à leur rapport tarifaire un rapport de son commissaire dont il ressort que l'obligation précitée a été respectée.

19. La CREG présente ci-après les différentes étapes de son contrôle effectué sur le rapport tarifaire *ex post* 2018 de Fluxys LNG.

Les 7 étapes du contrôle sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire de Fluxys LNG (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et avec les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujet à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen de la marge équitable (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des produits régulés, des volumes et du mix de vente (voir 4.8) ;
- étape 7 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Fluxys LNG (voir 4.9).

20. Comme ce document met l'accent sur l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total et des soldes d'exploitation qui en résultent, la CREG approfondit uniquement les constatations donnant lieu à une adaptation des montants rapportés.

Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE DE FLUXYS LNG

21. Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que Fluxys LNG n'a pas fourni un dossier tarifaire complet. Dans son projet de décision du 17 mai 2019, la CREG a constaté que Fluxys LNG n'a pas transmis les annexes aux rapports du conseil d'administration pour toutes les assemblées générales de la période concernée. Ces annexes font partie intégrante de ces rapports et sont demandés par les lignes directrices à utiliser pour rédiger le modèle de rapport *ex post*. La CREG a demandé à Fluxys LNG de lui donner ces annexes aux rapports afin qu'elle puisse approuver son rapport *ex post* de 2018.

22. Entretemps, la CREG a pu consulter sur place les annexes des rapports des conseils d'administration de Fluxys LNG relatifs à l'année 2018. La CREG a constaté que ces annexes ne contenaient aucun élément nouveau de sorte que la CREG peut accepter le rapport adapté de Fluxys LNG sur ce point.

23. La CREG compte toutefois sur Fluxys LNG pour, dès le dépôt du rapport tarifaire relatif à l'exercice d'exploitation 2019, intégrer dans les feuilles Excel du rapport *ex post* les formules et les liens entre les tableaux, au lieu de rapporter parfois des valeurs numériques.

4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET AVEC LES COMPTES ANNUELS APPROUVES

24. Dans le rapport tarifaire portant sur 2018, une cohérence complète a été établie entre les résultats comptables de Fluxys LNG et le projet de comptes annuels 2018, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire de Fluxys LNG est de 9 M€ dans les deux rapports.

4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG

25. La CREG a reçu le rapport de Deloitte sur les procédures convenues relatives à la comptabilité séparée des activités régulées au 31 décembre 2018.

[CONFIDENTIEL]

La CREG conclut que Fluxys LNG a bien scindé les coûts et recettes des activités régulées de ceux des activités non-régulées.

4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COÛTS

26. La CREG a analysé en profondeur les éléments des coûts rapportés.

Son attention s'est portée tant sur le caractère raisonnable des éléments rapportés que sur le solde réalisé et sa destination. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 5. En guise d'introduction, une description de l'incitant à la maîtrise des coûts est toutefois reprise aux paragraphes suivants.

27. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys LNG rapporte, pour les coûts, un solde global de [CONFIDENTIEL] M€.

28. Fluxys LNG a fait les mêmes efforts d'efficience que Fluxys Belgium, bien que tous les coûts soient considérés comme non-gérables. En effet, la méthodologie tarifaire prévoit pour Fluxys Belgium un incitant pour réduire les coûts gérables en ce sens que les actionnaires ont droit, comme rémunération complémentaire, à 50 % de la réduction des coûts gérables. La méthodologie tarifaire ne prévoit pas ce genre d'incitant pour Fluxys LNG car son site est considéré comme site Seveso. La sécurité est un élément de première importance pour un site Seveso et il n'est donc pas opportun de stimuler à des réductions de coûts gérables étant donné que cela pourrait nuire à la sécurité. Par voie de conséquence, toute différence de coûts réels par rapport au budget est transférée au compte de régularisation.

29. En 2018, les services et biens divers sont inférieurs au budget d'un montant de [CONFIDENTIEL] M€. Cette diminution s'inscrit dans l'effort d'efficacité continu de Fluxys LNG et s'explique principalement par les éléments suivants :

- le choix de compresseurs qui consomment le moins d'énergie possible et le choix des fréquences d'entretien ;
- une diminution du nombre moyen des équivalents temps plein (ETP) de [CONFIDENTIEL] en 2017 à [CONFIDENTIEL] en 2018, ce malgré la hausse des activités au terminal de Zeebrugge.

30. Au niveau de la cyberprotection, Fluxys LNG a informé la CREG qu'elle prend les mesures *ad hoc* et dispose bien toujours en 2018 d'une assurance contre les dommages possibles d'une cyberattaque.

En ce qui concerne les règlements EPCIP, GDPR et NIS, la CREG constate que Fluxys LNG continue leur implémentation :

- pour l'EPCIP, les plans de sécurité exploitant requis ont été livrés ;
- pour le GDPR, une équipe projet a été mise en place sous la direction de *Legal & HR* et poursuivra ses activités en 2019 ;
- pour NIS, dans le cadre de la transposition de la directive européenne en droit belge, les initiatives de sécurité ICT citées ci-dessus sont poursuivies et contribueront également à la mise en œuvre de ces règlements à l'avenir.

La CREG a constaté, par une visite sur place et une présentation donnée par le responsable du département cybersécurité, que Fluxys LNG prend réellement les mesures *ad hoc*.

31. La CREG a obtenu la liste des sociétés et des personnes ayant fourni des services de consulting, ainsi que les montants facturés. La CREG a pu vérifier la pertinence de ces services de consulting.

32. La CREG a également obtenu la liste complète relative au sponsoring par Fluxys LNG et a pu vérifier l'application de la bonne clé d'allocation à charge des activités régulées.

4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DE LA REMUNERATION GLOBALE NETTE DE L'ENTREPRISE FLUXYS LNG RELATIVE AUX ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE

33. Comme mentionné au tableau 1, pour l'entièreté des rémunérations nettes de l'entreprise relatives à ses activités régulées en Belgique, Fluxys LNG rapporte un solde global de 17 M€.

4.7.1. La marge équitable 2018 : calcul et solde

34. La CREG a vérifié que Fluxys LNG a calculé correctement la marge équitable. Les paramètres comme OLO, Prime de risque, Prime d'illiquidité et Facteur S sont ceux prévus par la méthodologie tarifaire. La RAB tient compte des mouvements de l'année et des taux d'amortissements prévus dans la méthodologie tarifaire.

4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DES PRODUITS TARIFAIRES REGULES, DES VOLUMES ET DU MIX EN VOLUME

35. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Fluxys LNG (voir tableau 2). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

Tableau 2: Ventes de services de *terminalling*

[CONFIDENTIEL]

36. Comme mentionné au tableau 1, Fluxys LNG rapporte, pour les ventes régulées nettes, un surplus de vente global de [CONFIDENTIEL] M€. Ce solde sera affecté au compte d'attente IRR.

37. Il est question d'un surplus tarifaire : les revenus réalisés sont supérieurs à ceux prévus dans la proposition tarifaire actualisée approuvée.

38. Après avoir procédé à une analyse approfondie, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc correct.

4.9. ETAPE 7 : LE RESUME DES CONSTATS PAR LA CREG

4.9.1. Evolution du compte de régularisation IRR avant intervention par la CREG :

La proposition de décompte de 2018 introduite par Fluxys LNG affiche la situation suivante :

4.9.2. Evolution proposée du compte de régularisation IRR :

| en euros | | | |
|----------|---|------------|----------------------------------|
| | | | |
| | Solde au 31/12/2017 | 81.558.705 | |
| | Diminution des OPEX par rapport au budget | 4.999.640 | } Mouvement 2018 : 18.064.175 |
| | Marge équitable moindre par rapport au budget | 7.345.678 | |
| | Ventes supérieures au budget | 1.926.043 | |
| | Différence consommation gaz par rapport au budget | 3.118.613 | |
| | Intérêts | 674.202 | |
| | Solde au 31/12/2018 | 99.622.880 | |

La CREG signale que le solde de ce compte de régularisation IRR est nécessaire pour atteindre, en fin de période le taux IRR net de 8,35 % sur la première extension et 7,35 % sur la seconde jetée¹. Il représente donc une dette à long terme et ne peut pas être confondu avec un compte de régularisation comme celui de l'activité de Transport.

Il est prévu que ce compte d'attente IRR tende vers 0 € à partir de fin 2023 comme stipulé dans la décision (B)657G/17 du 27 juin 2019 de la CREG.

5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation de Fluxys LNG sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

¹ Voy. chapitre III.2.4 de la décision du 2 octobre 2014.

6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la décision (B)141002-CDC-657G/10 du 2 octobre 2014 sur la proposition tarifaire actualisée de la S.A. Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge ;

Vu le rapport tarifaire du 1^{er} mars 2019 sur l'exercice 2018, introduit par Fluxys LNG ;

Vu les nombreux courriels entre Fluxys LNG et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide que l'application des tarifs en 2018 résulte en une augmentation nette du compte d'attente IRR de l'activité de *terminalling* de 18.064.175 € et dont le solde s'élève à 99.622.880 € au 31 décembre 2018.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction